

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 125-10-01-02

Décision : 12587

Date : 8 avril 2024

OBJET : Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

DÉCISION

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), à l'instigation du ministère de la Sécurité publique et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a édicté le 28 octobre 2004 par sa Décision 8145 un *Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac*¹;

ATTENDU QUE le registre détenu par la Régie ne répertorie actuellement que deux producteurs de tabac;

ATTENDU QU'une référence à l'approbation de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec est toujours présente à l'annexe 3 de ce règlement, et ce, malgré le fait que le plan conjoint a été aboli en 2006 et que cet office a été dissous en 2009;

ATTENDU QUE la Régie a pris la décision de débiter le processus d'abrogation du *Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac*;

ATTENDU QUE la Régie a demandé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministère de la Sécurité publique et à Revenu Québec de transmettre leurs observations concernant cette abrogation;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a fourni des observations, tel qu'il appert de la correspondance du 17 octobre 2023 de M. Louis Morneau, sous-ministre associé des Affaires policières de ce ministère;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne s'oppose pas à l'abrogation de ce règlement, tel qu'il appert de la correspondance du 1^{er} novembre 2023 de M. Bernard Verret, sous-ministre de ce ministère;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 282.

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique ne s'oppose pas à l'abrogation de ce règlement, tel qu'il appert de sa correspondance du 13 mars 2024;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a fait publier à la *Gazette officielle du Québec*², le 14 février 2024, un projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac* (le Règlement) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE cet avis permettait aux personnes intéressées de formuler des commentaires en communiquant par écrit, avant l'expiration du délai mentionné, avec le secrétaire de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie n'a reçu, à la suite de la publication de cet avis, aucun commentaire;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'édicter le Règlement;

VU les dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 8 avril 2024, le *Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Leroux', is written over a horizontal line.

Xavier Leroux, avocat

² (2024) 156 (n° 7) G.O. II, 679.

³ RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES
RENSEIGNEMENTS DES PRODUCTEURS DE TABAC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 40).

1. Le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac (chapitre M-35.1, r. 282) est abrogé.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.